

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Renonciation à l'exercice du droit de préemption

Décision D-2023-230

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10 relatif au régime de délégation du Président ;
- **Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1 à L.211-7 et R.211-1 à R.211-7 relatifs au droit de préemption urbain et à sa mise en œuvre ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2015 par lequel la compétence en matière de Plan Local Urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale et le droit de préemption urbain ont été transférés à la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais à compter du 27 novembre 2015 ;
- **Vu** les délibérations respectives du Conseil Communautaire DEL-CC-2015-134 du 16 juin 2015 et DEL-CC-2015-229 du 22 septembre 2015 par lesquelles la prise de compétence en matière de Plan Local Urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale a été décidée ;
- **Vu** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Agglomération du Bocage Bressuirais approuvé par délibération le 9 novembre 2021 et rendu exécutoire le 14 décembre 2021 ;
- **Vu** la délibération du Conseil Communautaire DEL-CC-2021-240 du 14/12/2021 instaurant le droit de préemption urbain de la Communauté d'Agglomération ;
- **Vu** la déclaration d'intention d'aliéner, rédigée par [REDACTED] notaire à Bressuire (79300), reçue au siège de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais le 20 octobre 2023 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de renoncer à acquérir le bien suivant, situé zone d'activités de Bocapole à Bressuire (79300) :

Parcelle	Surface	Prix	Propriétaire	Zonage au PLUI
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au déclarant, à savoir [REDACTED].
Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame le Sous-Préfet de BRESSUIRE.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 20/10/2023

Le Président,
Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU



Transmis en préfecture le 24 OCT. 2023

Notifié ou publié le 24 OCT. 2023

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif
dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification/ou publication.